

Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison & le SGC de Nanterre pour la gestion des sommes impayées

Entre:

D'UNE PART la ville de Rueil-Malmaison représentée par son Maire M. Patrick OLLIER,

D'AUTRE PART le SGC de NANTERRE représenté par son Responsable Mme Erika GUILLEE

Préambule :

La performance dans l'action de recouvrement des créances est, pour plusieurs raisons, un facteur essentiel de l'équilibre, tant financier que budgétaire, d'une collectivité locale.

Le non recouvrement de recettes, émises par l'ordonnateur et prises en charge par le comptable, peut en effet avoir pour conséquence un différentiel négatif important entre, d'une part les résultats budgétaire et comptable, d'autre part le niveau de la trésorerie, différentiel susceptible de fausser la vision de l'état réel des finances de la collectivité et de la mettre en difficulté dans le règlement de ses fournisseurs.

En outre, un niveau élevé de créances non recouvrées va inévitablement se traduire par une augmentation des montants annuels de recettes définitivement irrécouvrables, et donc admises en non valeurs, admissions en non valeurs qui constitueront des charges budgétaires réelles pour la collectivité.

Par ailleurs, des actions et niveaux de recouvrement insuffisants peuvent donner, au sein d'une partie des redevables de la collectivité, le sentiment qu'il pourrait être aisé d'échapper à l'obligation de paiement des créances locales et, ce faisant, créer les conditions d'une diffusion et extension rapides de comportements inciviques assez difficilement réversibles, comportements qui ne feront qu'amplifier les difficultés de recouvrement et ses effets financiers et budgétaires négatifs.

La qualité et l'efficacité du recouvrement reposent en premier lieu sur l'action du comptable public et de ses collaborateurs. Le recouvrement des créances locales constitue en effet une des missions essentielles confiées au receveur municipal chargé de la gestion comptable de la collectivité, pour laquelle il dispose seul, de par ses fonctions et statut, de moyens exécutoires très étendus.

Il lui appartient donc, avec ses collaborateurs, de mettre en œuvre au service de la collectivité, avec rigueur et dynamisme, l'ensemble des procédures et actions exécutoires qui relèvent de sa compétence dans ce domaine.

Pour autant, dans cette mission comme dans bien d'autres, le comptable ne sera souvent en mesure d'atteindre un haut niveau d'efficacité et de performance que si des liens étroits et des accords solides sont établis avec l'ordonnateur, dans le cadre d'objectifs communs et d'actions concertées.

D'abord parce qu'il appartient à l'ordonnateur de donner au comptable public local les autorisations générales nécessaires pour qu'il puisse pleinement mettre en œuvre tous les moyens exécutoires de recouvrement dont il dispose.

Ensuite parce que l'ordonnateur et ses services peuvent avoir recours, pour favoriser le recouvrement par le comptable (ou les régisseurs) des redevances locales, à des moyens qui leur sont propres; ils ont en effet la possibilité, en tant que fournisseurs des autorisations, services ou prestations donnant lieu à émission de créances locales, de considérer, au nom du principe juridique de la réciprocité d'exécution des obligations, qu'en l'absence du paiement qui constitue l'obligation du redevable bénéficiaire, il peut être mis fin à l'autorisation, service ou prestation dont il bénéficie de la part de la collectivité; le simple avis par la collectivité au redevable de l'arrêt ou du non renouvellement du service, en l'absence de paiement, pouvant constituer une action suffisante à la génération du règlement de la redevance.

Enfin, parce que l'ordonnateur et ses collaborateurs disposent souvent, de par leur profonde connaissance du terrain local, d'informations complémentaires sur les redevables ou sur la spécificité des différentes créances, qui peuvent s'avérer très utiles au comptable et à ses services pour mettre en œuvre une politique et des actions concrètes de recouvrement.

Pour l'ensemble des raisons précitées, la ville de RUEIL et son SGC, entendent œuvrer ensemble pour améliorer le recouvrement des créances locales, en s'accordant sur une stratégie et des objectifs communs, sur des actions concertées et complémentaires ainsi que sur des niveaux et des modalités d'échanges d'informations entre leurs différents services.

Par la présente convention de partenariat relative au recouvrement des créances de la ville, il est donc convenu :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les moyens et les actions à mettre en œuvre de façon concertée, par les services de l'ordonnateur et par ceux du comptable, pour améliorer et optimiser la performance en matière de recouvrement des créances de la Ville de RUEIL-MALMAISON.

Article 2 : obligations du comptable et de ses services

- Le comptable a l'obligation de mobiliser au mieux les moyens humains, juridiques et informatiques dont il dispose afin d'optimiser ses actions de recouvrement des créances de la ville.
- Au niveau humain, il organise le SGC de NANTERRE de façon à disposer d'un pôle plus particulièrement dédié aux recettes locales; à l'intérieur de ce pôle, il établit un organigramme permettant d'affecter plus particulièrement certains personnels aux actions de recouvrement amiables et contentieuses
- Au niveau juridique, il utilise, de la façon qui lui semble la plus adaptée, en fonction de la nature des créances, de leurs montants et de leurs redevables l'ensemble des moyens de recouvrement forcé dont il dispose, qu'il s'agisse de la mise en demeure avant poursuite, de la phase comminatoire de recouvrement, des saisies administratives à tiers détenteurs bancaires, des saisies administratives à tiers détenteurs employeurs, des saisies administratives à tiers détenteurs CAF ou des saisies de biens mobiliers par huissiers des finances publiques dans le département ou dans un autre département.

- Au niveau informatique, il utilise les diverses applications (plus particulièrement Hélios) lui permettant d'effectuer des actions de masse avec un nombre de poursuites importants grâce à des automates de poursuites ou des actions individuelles plus ciblées; il se sert également des moyens de recherche de la DGFIP en matière notamment de détention de comptes bancaires ou d'employeurs pour enrichir ses fichiers de données et optimiser ses différents moyens.
- Le comptable public doit également user, si il estime (le cas échéant, en concertation avec les services de l'ordonnateur), que les circonstances s'y prêtent et les conditions en sont réunies, de la possibilité d'accorder au redevable des échéanciers de règlement.

Article 3 : relations avec l'ordonnateur

- Les services de l'ordonnateur exploitent les états de restes à recouvrer transmis par le comptable pour rappeler aux redevables de la ville par écrit ou oralement leurs obligations de paiement auprès du comptable public de la ville.
- Les modèles de courriers écrits adressés par les services de l'ordonnateur aux redevables de la ville doivent être approuvés par le comptable.

- Les courriers écrits pour rappel des obligations de paiement sont envoyés par les services de l'Ordonnateur pour les impayés relevant des prestations et services suivants :
 - o Petite Enfance (crèches)
 - o Cantines
 - o Jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances)
 - o Sports Vacances
 - o Occupations du domaine public
 - o Loyers
- Les courriers écrits adressés par les services de l'Ordonnateur aux redevables doivent concerner des impayés d'une ancienneté supérieure au moins à trois mois.

Les rappels aux obligations de paiement peuvent également être réalisés de vive voix notamment au moment des inscriptions aux services et prestations.

Article 4 : Les restes à recouvrer

Les services de l'ordonnateur exploitent les états de restes à recouvrer transmis par le comptable pour décider, en cas d'impayés, du non renouvellement de certains services et prestations de la ville.

Pour des restes à recouvrer relatifs aux prestations de Petite Enfance (crèches), cantines, jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances) et sports Vacances, les services de l'Ordonnateur compétents décident, en cas d'impayés non régularisés à la caisse du comptable et après en avoir préalablement averti (oralement ou par écrit) le redevable, de ne pas accepter les inscriptions relatives aux prestations de Petite Enfance (crèches), jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances), et sports Vacances, et ce même si l'inscription demandée par le débiteur ne concerne pas les prestations objets des impayés.

Pour des restes à recouvrer relatifs aux loyers, l'Ordonnateur peut décider, en cas d'impayés, de ne pas renouveler la location au terme de la convention, et même de l'interrompre dans les conditions prévues par la convention.

Pour des restes à recouvrer relatifs aux occupations du domaine public, l'Ordonnateur peut décider, en cas d'impayés, de ne pas renouveler le droit d'occupation lorsqu'il arrive à terme, et même de l'interrompre après en avoir préalablement averti (par écrit) le débiteur.

En matière de recouvrement des loyers communaux :

- L'ordonnateur propose à l'ensemble des personnels communaux locataires de la ville de signer une autorisation de retenue sur salaire ou de prélèvement sur compte bancaire (avec crédit sur le compte de la régie centrale de la ville) du montant du loyer courant et des charges courantes.

- Il propose à l'ensemble des autres locataires de la ville de signer un accord de prélèvement sur compte bancaire du montant du loyer et des charges.
- Les services de l'ordonnateur tiennent informés les services du Comptable des autorisations de retenue sur salaire ou de prélèvement bancaire données par les locataires, en leur en communiquant les copies.
- le service des Ressources Humaines chargé d'effectuer les opérations de retenue sur salaire des loyers et des charges courants pour les personnels locataires de la ville adresse, au moment du visa et de la mise en paiement de la paye, un état mensuel de ces retenues au service Dépense du SGC.

Article 5 : Modalités d'application

Le Comptable Public de la Ville adressera par mail aux services de l'Ordonnateur un état des restes à recouvrer (issu de l'application Hélios) au moins une fois par trimestre, ou sur demande spécifique de l'Ordonnateur.

Dans la mesure du possible, cet état devra indiquer les adresses des redevables, au moins pour les dettes les plus importantes ou les plus anciennes. Le Directeur général des Finances ou la Direction des Finances de la Ville feront suivre, après les avoir retraités, ces états aux différents services et acteurs de la Ville concernés, et notamment ceux traitant des prestations suivantes :

- Petite Enfance (crèches)
- Cantines
- Jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances)
- Sports Vacances
- Occupations du domaine public
- Loyers

Le Comité de Pilotage chargé du suivi du recouvrement et de l'exécution de la convention est composé de :

- La Direction des finances de la Ville
- Les Directions compétentes des services publics, objet d'impayés
- La Direction Générale des services de la Ville
- Responsable du SGC
- Adjoint au Responsable du SGC NANTERRE
- Responsable du service recettes du SGC.

Le Comptable publique,

Le SGC de Nanterre

Erika GUILLLEE
Responsable du SGC

L'Ordonnateur,

La Ville de Rueil-Malmaison

Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole
du Grand Paris
Ancien Ministre